

26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)

Genève, 1er mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 avril 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.
ENREGISTREMENT: 12 avril 1994, No 30887.
ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 9.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1774, p. 109 et doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.

Note: Elaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		République de Moldova		19 déc 2012 a
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Croatie ²		3 août 1992 d	Serbie ²		12 mars 2001 d
Lettonie		14 janv 1994 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Luxembourg	4 juil 1973		Ukraine		17 mai 2005 a
Monténégro ³		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément à l'article 30 de la Convention, la République de Moldova ne se considère pas liée par l'article 29 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 1^{er} avril 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 janvier

1976 (Voir, [C.N.30.1976.TREATIES-1](#) du 4 mars 1976) avec les déclarations suivantes :

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention. [2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport : - que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration, ou

- qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie

contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.